

LA RÉPUBLIQUE D'OUGANDA  
DANS LA HAUTE COUR D'OUGANDA A MUKONO  
HCT- 03 - CR - SC - 0012-2010; CRB 643/2008 MKN

OUGANDA ..... ACCUSATION

CONTRE

ASP AURIEN JAMES PETER ..... ACCUSÉ

Droit criminel - assassinat - éléments d'assassinat - comportement de l'accusé immédiatement après la perpétration de l'infraction, s'être enfui et plus tard s'être rendu à la police.

Preuve - contradictions et incohérences dans la preuve de l'accusation - si graves au point de rendre les preuves susceptibles d'être rejetées.

Preuve - Preuve circonstancielle - La Cour peut condamner en se basant sur la preuve circonstancielle de l'accusation.

Preuve – charge de la preuve et norme de la preuve – sur ce qui est placé sur le fardeau de la preuve dans les infractions pénales – est-ce que ce fardeau se déplace jamais.

L'accusé, qui était le Commandant de la Police du District à Lugazi, a été accusé de l'assassinat de sa femme. Il a été reconnu coupable et condamné à mort.

ARRÊT

DEVANT: HON. JUGE LAWRENCE GIDUDU

L'accusé et la victime vivaient ensemble en tant que mari et femme dans la caserne de police à Lugazi où l'accusé était le Commandant de la Police du District.

Le 19 avril 2008, à environ minuit, le défunt a subi une blessure par balle qui a causé sa mort quelques instants après. L'accusé a, par la suite, été inculpé de son assassinat en violation des Articles 188 et 189 de la Loi sur le Code Pénal. Il a nié l'infraction. L'accusation a présenté le témoignage de 16 témoins dont l'essentiel de la preuve est que, en cette nuit fatidique, l'accusé s'était disputé avec la défunte. La défunte, pour des raisons peu claires, a ramassé le pistolet de l'accusé et l'a emmené dans sa chambre qu'elle partageait avec sa jeune fille. Bien que mariés, l'accusé et la défunte dormaient dans des chambres séparées. Lorsque l'accusé est revenu durant la nuit, il a été informé que la défunte avait pris son pistolet.

L'accusé s'est rendu dans la chambre de la défunte et lui a demandé de sortir pour lui donner son pistolet. La défunte a ouvert sa chambre en disant "tue-moi, je suis ici". Ils se sont déplacés vers le couloir et, peu de temps après, un coup de feu a été tiré. La défunte gisait dans une mare de sang. L'accusé l'a emmenée à l'hôpital Kawolo mais lorsqu'il a réalisé qu'elle était morte, il est revenu en arrière et abandonné le corps à quelques mètres du poste de police de Lugazi et est allé se cacher.

Une semaine plus tard, l'accusé s'est rendu à la police, au siège de la Direction des Enquêtes Criminelles de Kibuli. Il a été détenu et accusé par la suite.

Dans sa défense, l'accusé a nié avoir tiré sur la défunte. Au contraire, il a vu la victime se tirer dessus au moment où il l'a appelée pour lui demander de rendre son pistolet.

Quand il a su que son pistolet était chez la défunte, il est allé dans sa chambre et lorsqu'il lui a demandé de le lui donner, la défunte a ouvert la porte, a pointé un pistolet sur lui et quand il s'est éloigné, il s'est retourné pour constater qu'elle pointait le pistolet sur elle-même, il lui a crié de s'arrêter mais la défunte a poursuivi sa démarche et s'est tiré dessus.

L'accusé estime que la défunte était prise de culpabilité par rapport à la promiscuité dont l'accusé avait été informé. Quand il s'est rendu compte qu'elle était morte, il a laissé le corps sur le chemin du poste de police de Lugazi et a fait des appels de phare pour alerter la police à la d'une catastrophe. Il craignait d'être retardé par la police et de devoir remplir des formulaires et de faire une déclaration alors qu'il voulait se précipiter vers son village pour rassembler des vaches pour payer une amende et la dot à la famille de la défunte qui pourrait devenir sauvage et mettre en danger la vie et les biens s'ils apprenaient la mort de leur fille.

Dès que l'accusé nie l'infraction dont il est accusé, l'accusation assume la charge de la preuve pour tous les éléments essentiels au-delà de tout doute raisonnable.

***Woomington contre DPP (1935) et Sekitoleko contre Ouganda (1967), EA 531*** suivis. Pour une inculpation d'assassinat, l'Accusation doit prouver les éléments essentiels suivants;

- (i) Que la mort d'un être humain a eu lieu.
- (ii) Que le décès a été causé illégalement.
- (iii) Que la mort a été causée avec préméditation.
- (iv) Que l'accusé a participé au crime.

Pour ce qui est du premier élément, il n'y a pas de doute qu'Apolot Christine alias Grace est morte et que son corps a été enterré à Bukedea le 21 avril 2008. Son corps a été ramassé sur la route, emmené à la morgue de l'Hôpital de Kawolo où une autopsie a confirmé qu'elle était morte d'une blessure par balle tirée à travers son œil gauche.

Dr Bacwa Kepher (PW11) a attribué sa mort à la mort cérébrale et à une hémorragie sévère. Je dois observer que le Dr Bachwa était un très mauvais témoin qui, malgré son diplôme de médecine, n'est pas parvenu à expliquer comment la pénétration d'une balle dans l'œil et le cerveau provoque la mort. Il avait l'air rusé et a même déclaré qu'il a senti le projectile à un centimètre dans le corps et n'a jamais regardé une autre partie du corps de la défunte à l'exception du visage. Il était aussi irresponsable lors de l'examen du corps qu'il a été inutile à l'Accusation. Il n'a pas pu expliquer comment le projectile a conduit à la mort cérébrale ou pourquoi il ne pouvait pas examiner l'ensemble du corps, même par observation. Le fait de la mort a été prouvé par tous les témoins oculaires tels que l'OCI de la Direction des

Enquêtes Criminelles (CID) M. Mugarura (PW14), la sœur de la défunte nommée Akello (PW8), ses deux sœurs Asekenye (PW2) et Atim (PW3) et l'aveu de l'accusé que la personne est décédée et qu'il a jeté son corps sur la route prouve cet ingrédient au-delà de tout doute raisonnable.

L'homicide, à moins d'être accidentel ou autorisé par la loi, est toujours illégal. Voir l'affaire Gusambizi fils de Wesonge contre Rep. (1948) 15 EACA 65. L'Accusation soutient que c'était un homicide tandis que la défense fait valoir que c'était un suicide. La résolution de cette question est si intimement liée à la question de la participation que je propose de traiter les deux questions au plus tôt. Si je conclus que l'accusé a tiré sur la défunte, alors ce sera un homicide ce qui est illégal. Si je conclus que la défunte s'est tirée dessus, alors ce n'est pas un homicide. Je vais résoudre cela lorsque je traiterai de la question de la participation.

Le prochain élément à examiner est de savoir s'il y avait préméditation. Citant l'affaire R. contre Tubere fils d'Ochieng (1945) EACA 63. Mme Jane Kajuga, le Procureur Général de la République a demandé à la Cour de considérer l'arme utilisée, la partie du corps ciblée, la gravité des blessures et le comportement de l'accusé avant et après l'acte. Elle a déclaré qu'une arme a été utilisée et que la balle a traversé la tête la blessant gravement et qu'elle a saigné à mort. Le pistolet est une arme mortelle et le coup de feu dans la tête était destiné à causer la mort. Enfin, les déclarations de l'accusé affirmant que son enfant allait "grandir grâce au lait" ont démontré son intention de causer la mort. En réponse, M. Duncan Ondimu, avocat de l'accusé a longuement argumenté sur le comportement de l'accusé avant, pendant et après l'incident. Il a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de grave querelle qui aurait poussé l'accusé à tuer la victime et qu'une fois que la défunte a été blessée, l'accusé a agi de manière responsable en l'emmenant à l'hôpital et quand il s'est rendu compte qu'elle était morte, il n'a pas caché le corps, mais l'a mis dans un endroit ouvert où la police pourrait le trouver et dû au fait que l'accusé était troublé, il a pris le temps de récupérer avant de signaler à la police et n'était pas dans la clandestinité. Il dit avoir continué à communiquer avec des collègues policiers tels que PW14 avant de finalement se rendre. J'ai compris que, selon cette déclaration, la défunte s'est tirée dessus et que l'accusé n'a pas agi étrangement ni avant, ni pendant, ni après l'incident.

En droit pénal, la préméditation doit être établie à partir de circonstances prouvant l'intention de causer la mort d'une personne ou prouvant la connaissance que l'acte ou l'omission qui pourrait causer la mort causera probablement la mort d'une personne voir Article 191 PCA. Pour établir ces circonstances, la Cour examine la nature de l'arme utilisée. Si c'est une arme mortelle, l'intention de causer la mort ou la connaissance que la mort se produirait est réputée être établie.

En outre, la partie du corps ciblée et la nature des blessures causées est un élément significatif à considérer à cet égard. Si une partie vulnérable du corps est ciblée avec intensité, alors on déduit qu'il y avait bien intention de causer la mort. Le comportement de l'accusé est également pertinent s'il/elle agit étrangement ou s'impatiente ou disparaît et va se cacher après l'acte.

Voir *Mugao & autre Contre Rep. (1972)*, EA 545 et *Okuja Contre Rep. (1973)*, EA 546.

Dans cette affaire, il n'y a pas de doute que la personne soit décédée d'une blessure par balle tirée à travers son œil gauche, traversant le cerveau entraînant un saignement excessif et la mort. Un pistolet est une arme mortelle et la tête ciblée conduirait à une mort instantanée parce qu'elle contient un organe vulnérable tel que le cerveau qui contrôle toutes les autres parties du corps.

Celui qui a pointé l'arme qui a tiré ce coup avait l'intention de causer la mort ou savait que l'acte de tirer la balle dans une tête entraînerait la mort. Sur cette seule base, je conclurais que l'Accusation a prouvé la préméditation. Cependant, il y a un aspect qui concerne le comportement de l'accusé qui est lié à l'élément de la participation. L'accusé soutient que les blessures avaient été auto-infligées par la défunte tandis que l'Accusation soutient que l'accusé a tiré la balle mortelle. Il est donc prudent que j'aborde le comportement de l'accusé en ce qui concerne la participation comme je le fais ci-dessous.

Les preuves à charge, en ce qui concerne la participation, sont entièrement basées sur des preuves circonstancielle. Il n'y avait que deux témoins oculaires à avoir assisté à cet acte. L'accusé et la victime. La défunte n'est pas disponible pour donner sa version des faits et l'accusé attribue sa mort à un suicide. L'Accusation affirme que c'était un homicide commis par l'accusé et le Procureur Principal m'a demandé d'évaluer les preuves circonstancielle suivantes.

(i) Les déclarations de l'accusé aux témoins à charge;  
PW8 a déclaré que l'accusé lui a dit "J'ai tué. Mon enfant va grandir avec du lait." [sic];  
PW5 O/Sgt Adanga a témoigné que l'accusé lui a dit "J'ai tué ma femme accidentellement" et lui a remis le pistolet.  
PW14 a affirmé que l'accusé lui a dit qu'il allait faire une déposition au siège de la Direction des enquêtes criminelles.  
PW7 (PIC Oketcho Nico), qui avait également appelé l'accusé, a entendu ce dernier dire qu'il allait se dénoncer.  
L'Accusation affirme c'étaient là des déclarations du tueur et prouvent sa participation, ce qui rend la cause du décès illégale.

(ii) Les menaces. L'Accusation affirme que PW8 a rapporté, lors de son témoignage, la querelle que l'accusé et la défunte avaient eu ce jour là (19 avril 2008), querelle après laquelle la défunte a appelé ses deux sœurs PW2 PW3 pour les informer du danger imminent. PW2 (Asekenye) a affirmé que la défunte l'a appelée, le 19 avril 2008 à environ 20h00 et lui a dit que l'accusé menaçait de la tuer parce que quelqu'un l'avait appelé alléguant qu'elle avait été dans un lodge à Kampala avec un autre homme et a demandé au témoin de prier pour elle. Plus tard, à minuit le soir-même, quelqu'un l'a appelé pour dire que la victime avait été abattue par l'accusé et qu'elle était à l'Hôpital Kawolo et qu'elle devrait se dépêcher.

PW3 (Atim Mary) a également témoigné que le même jour (le 19 avril 2008) à environ 19h00, la défunte l'a appelée et lui a dit d'une voix déprimée que l'accusé

avait prétendu qu'elle avait été dans un lodge avec un homme. Qu'elle avait expliqué qu'elle avait été au marché Owino pour acheter des vêtements mais l'accusé ne l'a jamais crue. La communication a été coupée avant que le témoin n'aie pu la conseiller sur ce qu'il fallait faire. Le lendemain matin, PW2 l'a appelée pour dire que la victime avait été abattue. Le Procureur Principal a cité l'affaire *Mureeba Janet & 2 Autres Contre Ouganda Appel en matière criminelle 13/2003 (SC)* et l'Article 30 (a) de la Loi sur la Preuve pour affirmer que ces menaces constituaient des circonstances de l'opération qui a entraîné sa mort.

(iii) Comportement de l'accusé par la suite.

L'accusation soutient que l'accusé n'a pas appelé PW2 et PW3 pour les informer de la tragédie et au lieu de cela, il a disparu après avoir jeté le corps sur la route et ne l'a jamais signalé à la police comme il l'avait promis à PW7 et PW14.

L'accusé qui est un officier supérieur de police n'aurait pas dû se cacher si la victime s'était tirée dessus. L'Accusation a pris la défense de l'accusé en défaut en affirmant que le fait que l'accusé veuille régler les hostilités qui allaient suivre la réaction des proches du défunt démontrait qu'il fallait qu'il ait agi avec une intention criminelle pour anticiper de tels problèmes.

D'autre part, la défense a fait valoir que les preuves circonstancielle étaient faibles et que les témoins à charge n'étaient pas suffisamment crédibles pour prouver la participation de l'accusé dans la mort de sa femme.

M. Ondimu, pour l'accusé, a soutenu qu'il n'y avait aucune querelle grave pouvant justifier que l'accusé tire des coups de feu sur la personne décédée. Il a fait remarquer que les actions suivantes de l'accusé indiquent son innocence.

- (i) La remise du pistolet à PW5, un agent de police.
- (ii) Avoir amené la défunte à l'hôpital montre qu'il voulait sauver la vie plutôt que la prendre.
- (iii) Déposer le corps dans un endroit ouvert où ce dernier pouvait être ramassé rapidement.
- (iv) Continuer à communiquer avec la police à propos de l'incident.
- (v) S'être rendu à la police.
- (vi) On a fait valoir au bénéfice de l'accusé que s'il était coupable, il aurait agi autrement.

En outre, la défense de l'accusé affirme que la défunte avait pris le pistolet et quand l'accusé a exigé de le reprendre, elle a ouvert la porte et s'est tiré dessus, ce qui donne naissance à d'autres circonstances et par là affaiblit la preuve de l'Accusation.

Enfin, la défense a attaqué la crédibilité des témoins à charge et a soutenu qu'ils doivent être traités avec prudence, car certains d'entre eux avaient fait deux déclarations contradictoires et n'étaient pas des témoins crédibles.

La loi sur la façon de traiter la preuve circonstancielle a été rappelée dans un certain nombre de cas. Le critère à appliquer a été rappelé dans l'affaire *Simoni Musoke C.*

*R. (1958), EA 715*: dans un cas dépendant exclusivement de preuves indirectes, la Cour, avant de statuer sur une déclaration de culpabilité, doit conclure que les faits incriminants étaient incompatibles avec l'innocence de l'accusé et ne pouvaient aboutir qu'à l'hypothèse de la culpabilité, de plus avant de conclure à la culpabilité, la Cour doit s'assurer qu'il n'y a aucune circonstance co-existante à même d'affaiblir ou annihiler la déclaration de culpabilité. Voir aussi *Moïse Kalyowa & 3 Autres Contre Ouganda Appel en matière criminelle 4/1985 (Cour Suprême)*.

Sur la crédibilité et l'incohérence des témoins, les tribunaux ont déclaré dans un certain nombre de cas qu'un témoin peut se révéler mensonger sur certains aspects de son témoignage, mais dire la vérité sur le fond de son témoignage. En outre, que le témoin qui a menti à certains moments et dit la vérité à d'autres pourrait être cru pour les moments où il a dit la vérité. Mais alors qu'il est vrai de dire que des divergences mineures pourraient être expliquées par le temps et retard pris pour traduire l'accusé en justice, de graves incohérences, sauf si elles bénéficient d'explications satisfaisantes, résulteraient habituellement, mais pas forcément dans le rejet de la déposition d'un témoin. *Ouganda c. Rutaro (1976) HCB 162; Ouganda c. George W. Yiga (1979) HCB 217* et l'*Ouganda c. Abdalla Nasur (1982) HCB 1* suivi.

Ma tâche est maintenant d'examiner ces aspects de la preuve circonstancielle présentée par l'Accusation et de les mettre face au cas de la défense et d'en tirer les conclusions nécessaires.

Il y avait seulement deux personnes sur les lieux de cet acte et l'une d'eux est morte. Celui qui a survécu est l'accusé et se défend d'être un participant.

La première personne à se rendre sur les lieux était Akello Hellen Ruth (PW8) la soeur de la défunte. La partie pertinente de son témoignage est la suivante: -

... "Nous sommes allées au lit vers 21h00. L'accusé est revenu, a frappé à la porte, je lui ai ouvert et suis retournée dans ma chambre, puis j'ai entendu l'accusé dire "Grace apporte-moi mon pistolet". Ça, c'était environ 5 minutes après son retour. Grace était en train de dire: "tue-moi, je suis ici. Ils sont ensuite allés dans le couloir entre la cuisine et la salle de bains. Je pouvais entendre leurs mouvements. L'accusé demandait son pistolet, mais Grace répondait "tue-moi, je suis ici", puis j'ai entendu un bruit et j'ai cru qu'une ampoule avait sauté. Je me suis précipitée dehors et j'ai vu Grace allongée et l'accusé a dit "J'ai tué". Elle était allongée sur le dos. J'ai vu du sang couler de son œil gauche. L'accusé a également dit "Mon enfant va grandir avec du lait» [sic]

L'Accusation affirme que les événements et les déclarations que PW8 a rapportés mettent l'accusé dans une position d'assassin et non de témoin du suicide comme la défense voudrait le faire croire.

Il ne fait aucun doute que l'accusé avait pris le pistolet de l'accusé [sic]. Est-ce qu'elle le gardait de peur que l'accusé ne l'utilise étant donné la querelle qu'ils venaient

d'avoir ou était-ce pour tirer sur l'accusé ou voulait-elle se suicider uniquement en présence de l'accusé?

Selon le témoignage de PW8, lorsque l'accusé était en train de demander son pistolet, la victime est sortie en disant "me voilà tue-moi". Elle a répété cette déclaration lorsqu'ils sont allés dans le couloir, puis un coup de feu a été tiré et quand PW8 est sortie de sa chambre, l'accusé a dit "j'ai tué et mon enfant va grandir avec du lait" ce qui signifie en prenant le lait d'une vache ou d'un supermarché. Pourquoi est-ce que l'accusé dirait j'ai tué et l'enfant va grandir en prenant du lait"?

Dans sa défense, l'accusé a déclaré que quand il est allé demander son pistolet à la défunte, elle a dit "tu as de la chance, tu allais me trouver morte." Elle a pris le pistolet, l'a pointé sur lui. Il s'est tourné pour s'éloigner en s'attendant à recevoir un coup de feu et quand aucun n'est venu, il s'est retourné pour voir que la défunte pointait le pistolet sur elle-même et il a crié "non, non, non" mais elle s'est quand même tirée dessus. Il a été choqué, confus et a ramassé le pistolet au moment où PW8 sortait de sa chambre. Il lui a alors dit que la victime s'était tirée dessus accidentellement.

Lorsque PW8 a témoigné, elle n'a pas été contre-interrogée sur le fait que la victime avait déclaré qu'elle allait se tuer. Cette preuve reste intacte. J'ai deux versions et l'une d'entre elles doit être vraie et l'autre fausse. Selon la pièce à conviction «p10», la chambre de PW8 était à côté de celle où dormait la défunte. Il n'a pas été demandé à PW8 si elle avait entendu la défunte dire autre chose à part s'offrir pour être tuée par l'accusé. Il n'est pas clair que la défunte savait comment faire fonctionner un pistolet et tirer. Je ne sais pas pourquoi, la défunte a d'abord pointé l'arme sur l'accusé avant de la pointer sur elle-même. Ne pouvait-elle pas le faire de sa chambre et ne pouvait-elle pas d'abord tirer sur l'accusé puis retourner l'arme sur elle-même? En outre, on ne s'attend pas de la part de l'accusé, qui est un officier supérieur de police, témoin d'un cas de suicide, qu'il enlève le pistolet de la scène avant d'appeler la police pour signaler un cas de suicide. Le témoignage de PW8 concernant la fusillade, comparé à la défense de l'accusé demeure incontesté.

En outre, lorsque le Sergent Adanga a entendu le coup et s'est dirigé en direction du bruit d'un coup de feu, il a rencontré l'accusé qui sortait de sa résidence. Il s'est arrêté et il lui a dit qu'il (accusé) avait tiré sur sa femme accidentellement et lui a remis le pistolet. Selon le témoignage d'OICpl. Ogwal Alex (PW10) qui était également en service de nuit, lorsque PW5 est revenu au poste après être sorti pour en savoir plus sur le coup de feu, PW5 lui a dit que le OPC avait tué sa femme au cours d'une bagarre et était en train de l'emmener à l'hôpital. Il lui tendit un pistolet qui appartenait à l'OPC qui contenait six balles sur les sept pour lesquelles il avait signé le 11 avril 2008, auprès du responsable de l'armurerie, le Sergent Ogwal Bell (PW6). PW5 n'était pas sûr que la victime soit morte ou vivante et une fois que PW5 ait trouvé le corps de la défunte abandonné sur la route près du bureau de poste, il est revenu et a chargé PW10 d'enregistrer un cas de meurtre par balle. PW10 a enregistré le cas de meurtre par balle dans SO / 02/20104/08 et enregistré le pistolet comme pièce à conviction et a rédigé la première fiche de renseignements qui était la pièce à conviction n°7. Jusqu'à ce stade, les événements qui ont suivi la mort de la défunte se déroulaient naturellement et je crois aux témoignages de PW8, PW5, PW6 et PW10 conformément à l'Article 113 de la Loi sur la Preuve. Mais comme je le montrerai plus loin dans ce jugement, lorsqu'il s'est agi de la crédibilité des témoins, l'affaire a pris une tournure différente à la lumière de l'intervention du Conseiller Régional de Police de la Direction des Enquêtes Criminelles d'alors. La défense m'a demandé de ne pas tenir compte des témoignages de PW8 et PW5 parce que chacun d'entre eux ont fait deux déclarations contradictoires dans le dossier. PW5 et PW8 confirment avoir fait deux déclarations contradictoires. Leurs premières déclarations incriminent l'accusé, tandis que leurs secondes le disculpent.

PW5 a expliqué dans son témoignage qu'il a fait la seconde déclaration (pièce P2) sur les instructions de Rashid Juma, l'Agent Régional de la Direction des Enquêtes Criminelles, qui s'était emparé du dossier une semaine plus tard. Il était même mal à l'aise lorsque l'on évoque ce fait qui est, je crois, dû à la pression des officiers supérieurs étant donné qu'il a même été enregistré à 10h00, 30 minutes avant qu'il n'ait fait la première déclaration. Il a confirmé sous serment que sa première déclaration, celle qui confirmait l'information contenue dans SD/02/20104/08 était la vraie. SP Mugarura qui était l'Agent de District de la Direction des enquêtes criminelles et qui a témoigné en tant que PW14, a expliqué dans son témoignage qu'il soupçonnait que la nouvelle tournure entreprise par les Agents de l'Administration Régionale de la Direction des Enquêtes Criminelles ayant repris les enquêtes conduirait à la perte d'éléments de preuve et a décidé de photocopier le fichier avant de leur remettre. En effet, c'est la photocopie de la déclaration de PW5 qu'il a présentée (pièce à conviction P3) qui était disponible. La déclaration originale de PW5 avait été retirée du dossier et n'avait jamais été vue. Rashid Juma est depuis lors décédé et ne pouvait donc pas comparaître pour expliquer où il a mis la déclaration originale de PW5. Je me rends compte de la difficulté de PW5, un officier subalterne, à s'en tenir à des preuves qui épinglent son Commandant de Police du District alors que des officiers supérieurs lui ont dit de changer de position. Cette explication est logique et l'attaque de la défense sur elle est sans fondement dans les circonstances.



De même, PW8 qui était à la charge de l'accusé et petite amie du fils de l'accusé, un certain David Mpagi, a expliqué comment elle a été amenée à se cacher par Mpagi et emmenée en mai 2009 au poste central de police pour faire une déclaration supplémentaire qui se conformerait à la version de la défense. Elle était la personne qui était dans la chambre voisine et a entendu ce qui se passait. Deux jours après l'enterrement, PW2 et PW3 qui sont ses sœurs ont témoigné de sa disparition du village. Le DIIP Adupa Vincent (PW13) a témoigné sur la façon dont il a arrêté Mpagi et lorsqu'on a demandé à Mpagi d'amener PW8, Mpagi l'a emmené à l'ancienne Caserne de Police de Kampala en octobre 2009 soit plus d'un an après la mort de sa sœur en avril 2008. Le témoignage de PW13 sur comment il a été découvert que PW8 se cachait n'a pas été contesté et PW8 le confirme. PW8 admet qu'elle était la petite amie du fils de l'accusé. Cette relation bien qu'obscène étant donné que Mpagi était dans une relation sexuelle avec une sœur de la femme de son père a mis la pression sur PW8 pour sauver son beau-père, l'accusé, en faisant une déclaration supplémentaire qui s'est avérée fautive, afin de sauver son beau-père d'une accusation criminelle. Je rejette sa deuxième déclaration comme je rejette la deuxième déclaration de PW5 car toutes deux sont de fausses déclarations obtenues avec les intentions criminelles de préparer un crime. Je vais considérer que les témoignages de PW5 et PW8 donnés sous serment sont honnêtes et retranscrivent ce qui s'est passé dans la nuit du 19 avril et aux petites heures du 20 avril 2008.

Permettez-moi d'examiner d'autres aspects de la preuve circonstancielle telles que présentées par l'Accusation. Ceci concerne les menaces de mort reçues par la victime, qui l'ont tellement effrayée qu'elle a appelé ses deux sœurs et PW2 et PW3 et leur a dit de prier pour elle parce que l'accusé était cette fois plus agacé que jamais et qu'elle s'attendait au pire.

L'Accusation a demandé à la Cour de considérer que les déclarations verbales que la personne décédée a faites à ses deux sœurs quelques heures avant sa mort étaient pertinentes et constituent des circonstances d'une opération qui a conduit à sa mort. L'Accusation m'a demandé d'admettre ces déclarations de PW2 et PW3 en vertu de l'article 30 (a) de la Loi sur la Preuve et a cité l'affaire *Mureba Janet et 2 Autres Contre Ouganda Appel en matière criminelle 13/2003 (SC)* à l'appui de cette déclaration. La défense a fait valoir qu'à la page 13 de l'Arrêt Mureba est affirmée la nécessité d'examiner étroitement cette preuve car elle pourrait être fabriquée et que des circonstances co-existantes existaient, ce qui a rendu l'affaire Mureba inapplicable. Dans le cas présent, il n'y a pas de doute au sujet de la présence de l'accusé sur les lieux. Sa défense est que c'est la défunte qui a tiré sur elle-même provoquant sa mort. C'est une possibilité qui peut être considérée comme une

circonstance co-existante. En effet, madame l'assesseur croyait à cette hypothèse et m'a conseillé de déclarer l'accusé non-coupable.

Cependant, pourquoi est-ce que la défunte qui avait vécu avec l'accusé pendant environ cinq ans aurait appelé ses deux sœurs quelques heures avant sa mort, d'une voix déprimée, en leur disant de prier pour elle parce que l'accusé était de mauvaise humeur car il la soupçonnait d'avoir été dans un lodge avec un autre homme? L'accusé a témoigné qu'il avait lu la lettre écrite par un certain Peter qui l'avait vue partir avec un certain Akuraja, un policier. Mais cette lettre, si elle a jamais existé, ne précisait pas si les deux étaient allés s'adonner à des relations sexuelles. Toutefois, l'accusé dit qu'elle était coupable et qu'elle a décidé de mettre fin à ses jours. Il y a eu un certain temps entre le moment où elle est censée avoir lu la lettre et le moment où elle est morte. Elle a eu le temps d'appeler ses deux sœurs aînées. Elle leur a dit que l'accusé la soupçonnait et était plus contrarié que jamais. Selon PW2, l'accusé a menacé de la tuer et elle a demandé qu'on prie pour elle. Cela s'est passé à 20h00, et à minuit, un autre appel a été effectué par une dame qui disait que la défunte avait été abattue et était à l'Hôpital Kawolo, avant de recevoir un autre appel à 6h00 disant que la défunte était morte.

Les témoignages de PW2 et PW3, lorsqu'étroitement analysés ou examinés révèlent la proximité entre le signalement des menaces et la mort subséquente quelques heures après. A mon avis, ces déclarations constituent des circonstances d'une transaction qui identifient le tueur qui a causé sa mort. Ces témoignages sont pertinents en vertu de l'Article 30 (a) de la Loi sur la Preuve qui dit;

"Les déclarations écrites ou verbales portant sur des faits pertinents faites par une personne décédée deviennent des faits pertinents dans les cas suivants: -

(a) Lorsque la déclaration est faite par une personne quant à la cause de son décès ou quant à l'une ou l'autre des circonstances de l'opération qui a entraîné son décès, dans les cas où la mort de cette personne est remise en question et ces déclarations sont pertinentes que la personne (qui les a faites) s'attende ou non à mourir au moment où elle les a faites, et quelle que soit la nature de la procédure dans laquelle la cause de son décès est remise en question.

(b) Le dernier aspect qui a été avancé par l'Accusation se rapporte au comportement de l'accusé après la mort de la défunte. Le Procureur soutient que le fait de déposer le corps sur la route et d'aller se cacher après avoir menti sur le fait qu'il allait signaler l'incident au Siège de la Direction des Enquêtes Criminelles sont des actes incompatibles avec l'innocence de l'accusé. La défense a fait valoir au contraire que l'accusé n'a pas caché le

corps, mais l'a laissé à un endroit où il pourrait être récupéré facilement et que son départ précipité au village n'était pas un acte de disparition, mais une course pour réclamer des vaches pour les proches de la défunte afin qu'ils ne provoquent pas le chaos dans la propriété et dans la vie de l'accusé et de ses proches.

L'accusé n'est pas une personne ordinaire, mais un officier de police qui commandait le District de Mukono. Il a affirmé qu'il craignait d'être arrêté s'il allait au poste de police avec le corps et qu'il ne pouvait pas laisser le corps à l'hôpital parce qu'elle n'y était pas décédée en tant que patiente. Était-il confus ou a-t-il été dépassé par le désir de protéger ses biens et la vie de ses parents en se précipitant au village afin de rassembler des vaches pour refroidir les tempéraments des parents de la défunte? Était-ce un comportement raisonnable ou était-ce le comportement d'une personne coupable?

Dans l'affaire *Ouganda Contre Yowana Baptiste Kabandize (1982)* HCB 93, cette Cour a jugé que le fait que l'accusé ait fui la scène du crime immédiatement après la mort de la défunte et ait été d'humeur agitée dans le marais montrait clairement une mauvaise conscience et, dans l'affaire *Remegious Kiwanuka Contre Ouganda Appel en Matière Criminelle 41 de 1995*, la Cour Suprême a statué que le fait qu'un accusé quitte la scène d'un crime, peu après l'incident peut corroborer une autre preuve qu'il ait commis l'infraction. Ceci, parce que quitter soudainement ledit lieu est incompatible avec le comportement innocent d'une telle personne. La défense m'a demandé de considérer le comportement de l'accusé comme étant normal. Il est rentré chez lui pour résoudre le problème des parents de la défunte et prendre des dispositions funéraires avant de signaler l'incident, comme il l'a fait.

Si je peux mettre en pause la question, pourquoi est-ce que l'accusé aurait voulu enterrer la défunte avant qu'il ne donne sa version des faits à la police? La défunte était morte d'une blessure par balle d'un pistolet que l'accusé avait retiré à l'armurerie. Pourquoi at-il estimé qu'il ne devrait fournir d'explication qu'après que le corps ait été enterré? Est-ce la conduite innocente d'un Commandant de Police du District? On m'a demandé de considérer que s'il avait été coupable, il aurait caché le corps de la défunte. Je trouve cela, en la matière, indéfendable, des témoins tels que PW4, PW8, PW5 étaient conscients que l'accusé avait une femme blessée dans son véhicule, aurait-il caché le corps et affirmé que rien n'était arrivé? Il aurait à rendre des comptes pour elle. PW8 avait couru loin du véhicule une fois qu'elle a pris connaissance de la mort de la défunte et avait couru vers les casernes en pleurant. Comment l'accusé aurait-il alors pu cacher le corps? Quand j'analyse le comportement de l'accusé en tenant compte de l'hypothèse que la victime se soit tirée dessus, j'arrive à la conclusion qu'une telle conduite soulève plus de questions que de réponses. L'accusé sabote la scène de crime en enlevant le pistolet. Il dépose le corps sur la route et se concentre sur le fait d'apaiser les parents de la défunte avec des vaches et donne de l'argent à son frère (DW2) pour aller à Lugazi chercher le corps pour l'enterrement et prend son temps (huit jours) avant de se rendre à la Préfecture de Police. Quand enfin il se rend, il affirme que la victime s'est tuée elle-même. Je réfuterais cette hypothèse. Si elle s'était tuée, l'accusé aurait, à ce stade, impliqué la police afin d'établir ce fait et n'aurait pas jeté le corps sur la

route. Il aurait pu faire un rapport à son poste de police à Lugazi et s'il craignait des représailles, il aurait alerté ses parents pour qu'ils prennent soin de la situation comme ils l'ont fait parce qu'il n'était pas apparu en public, même au village. A mon avis, il était devenu un fugitif qui pouvait fuir mais qui ne pouvait pas éternellement se cacher.

L'accusation a fait comparaître des témoins tels que le médecin (PW11) et Mme Robinah Kirinya (PW15) qui ont apporté peu de valeur au cas, voire pas du tout. PW3 qui a vu le corps à la morgue a affirmé catégoriquement que la défunte était enceinte et qu'un fœtus avait été enlevé à la suite d'une opération mais le Dr Bachwa dit qu'il n'a jamais examiné le reste du corps. Il n'a observé que la plaie sur le visage et n'a pas retourné le corps pour faire un examen ou une observation de l'ensemble du corps.

Bien qu'il ait admis ne pas disposer d'installations pour faire une autopsie, sa manière de traiter l'obligation de procéder à une autopsie laissait à désirer. Il a rempli le PF 488 d'une façon qui démontrait qu'il n'était pas apte à faire le travail. Il a dû remplir le formulaire dans un endroit incongru. De même, l'expert en balistique n'avait aucune constatation pertinente à apporter à cette affaire. Il n'y avait pas de doute quant à la capacité du pistolet à tirer une balle et pourtant c'est la seule confirmation qu'elle a apporté. Elle prend son temps pour faire une analyse et n'a pas pu dire quand est-ce que le pistolet avait fait feu pour la dernière fois. Elle nous a juste fait perdre du temps et du papier.

Monsieur et Madame les assesseurs m'ont donné des opinions séparées. Monsieur l'assesseur n'était pas clair dans son opinion mais a observé que puisque la défunte avait demandé à l'accusé de la tuer, il n'y avait pas préméditation. Il m'a conseillé de déclarer l'accusé coupable d'homicide involontaire. J'ai l'impression que Monsieur l'assesseur a fondé son opinion sur la conviction que la défunte s'était mise en danger en demandant à l'accusé de la tuer.

Madame l'assesseur a clairement affirmé que, pour elle, il y avait des contradictions chez les témoins à charge et que donc, l'accusation n'était pas parvenue à prouver la culpabilité de l'accusé. Elle m'a conseillé d'acquitter l'accusé. En la matière, je suis incapable de suivre le conseil d'aucun des deux assesseurs.

Dans mon résumé, j'ai expliqué ce qui était constitutif d'une preuve circonstancielle et comment traiter les témoins dont le témoignage est en partie vrai et en partie faux.

En la matière, les deux assesseurs n'ont pas compris la loi telle qu'elle a été citée et ont interprété que l'absence de témoins oculaires constituait une absence de preuve directe et signifiait que l'affaire n'avait pas été prouvée.

Ayant anticipé la nature complexe de la preuve auprès de la Cour ainsi que son volume, j'avais demandé à la fin de mon résumé aux assesseurs de:

«Évaluer l'ensemble de la preuve de l'Accusation contre la défense de l'accusé et me conseiller si vous croyez que l'Accusation a prouvé la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ou est-ce que vous avez un doute raisonnable».

Je crois que les assesseurs sont arrivés à cette opinion, car ils n'ont pas traité la preuve dans son ensemble, mais ont pris des morceaux isolés et ont choisi la voie plus facile - conseiller de reconnaître l'accusé non-coupable.. Dans *Miller contre Ministre des Pensions (1947) 2 All ER 372*. Lord Denning a expliqué le terme au-delà de tout doute raisonnable ainsi: -

" Le degré d'au-delà de tout doute raisonnable est bien établi. Il ne doit pas atteindre la certitude, mais il doit porter un haut degré de probabilité. La preuve hors de tout doute ne signifie pas la preuve sans l'ombre d'un doute. La loi ne protégerait la communauté si elle admettait que des possibilités fantaisistes puissent faire dévier le cours de la justice. Si la preuve est tellement forte contre un homme qu'elle ne laisse qu'une faible possibilité en sa faveur qui peut être écarté avec une phrase, bien sûr, elle est possible, mais pas le moins probable, le cas est prouvé au-delà de tout doute raisonnable, mais rien de moins ne suffira ".

Si les deux assesseurs avaient examiné l'accumulation des plusieurs éléments de preuves circonstancielle présentée par l'Accusation ainsi que l'explication donnée à l'existence de deux versions de témoignages par certains témoins, ils auraient constaté que la possibilité que la personne décédée se soit tirée dessus était improbable. Elle était possible, mais la moins probable.

Les deux sœurs reçoivent des appels de détresse de la défunte, en quelques heures, elles apprennent qu'elle est morte.

Lorsque PW8 entend un coup de feu et sort de sa chambre, l'accusé lui dit "j'ai tué".

Lorsque l'accusé demande de l'aide au PIC Allu pour transporter la victime et a demandé à l'accusé ce qui était arrivé, l'accusé lui dit qu'elle a été abattue. Il n'a pas dit qu'elle s'était tiré dessus.

Quand il rencontre Sergent Adanga, il lui dit qu'il avait tué sa femme accidentellement. Lorsque PW14 trouve le corps jeté sur le bord de la route avec des blessures sanglantes et appelle l'accusé, il a répondu qu'il allait prévenir le Siège de la Direction des Enquêtes Criminelles. Lorsque PIC Oketcho l'appelle pour lui dire qu'un message a été envoyé à propos du meurtre de sa femme, il dit qu'il va signaler l'incident.

Dans le village, l'accusé a rassemblé des vaches et de l'argent pour payer l'amende et la dot pour la défunte et a envoyé son frère chercher le corps pour l'enterrement avant d'avoir fait une déclaration ou un quelconque rapport sur la façon dont elle est morte d'une blessure par balle tirée par son arme (pistolet).

Après l'enterrement de la défunte, l'accusé s'est ensuite organisé pour sortir de sa cachette et après une semaine s'est rendu au Siège de la Direction des Enquêtes Criminelles. Dans sa déclaration officielle enregistrée par l'ACP Tumuhimbise Kato (PW12), il dit que sa femme s'est tirée elle-même dessus et que son principal souci était de trouver des vaches pour payer des amendes et la dot, et que cet effort associé à son problème d'hypertension l'ont empêché de se rendre plus tôt à la

police. Ma conclusion est que l'accumulation de tous ces éléments de preuves circonstancielle conduit à la conclusion nécessaire de culpabilité et est incapable d'expliquer une hypothèse raisonnable autre que la culpabilité. L'hypothèse de la défense qu'elle se soit tirée une balle n'est pas raisonnable. En ce sens, j'accepte l'argument de l'Accusation que la preuve présentée bien que circonstancielle, lorsqu'elle est soigneusement examinée a prouvé les éléments de l'infraction d'assassinat au-delà de tout doute raisonnable. Ayant constaté que l'accusé a tué l'accusé [*sic*], la cause du décès est donc prouvée être illégale. C'était un homicide.

Ayant admis que le comportement de l'accusé après l'acte de mort n'était pas habituel, il est prouvé qu'il a agi avec préméditation. Il a tiré la balle à travers l'œil déchirant le cerveau, ce qui a causé la mort immédiate.

L'accusé était sur les lieux et sa conduite ultérieure l'a trahi. Il a agi avec une culpabilité écrasante et donc, sa participation est prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

Comme cela a été conclu dans l'affaire ***Masanja Omari Mulera Contre République (1979) TLR 14***, la preuve circonstancielle peut être suffisante pour établir l'infraction d'assassinat et ce n'est pas déroger à la preuve que dire que c'est circonstanciel. Pour des raisons contenues dans ce document, je déclare l'accusé, Aurien James Peter, coupable d'assassinat contrairement aux Articles 188 et 189 de la Loi sur le Code Pénal et je le condamne en conséquence.

Signé  
Laurent Gidudu  
JUGE  
29/11/2010

29/11/2010: Accusé dans le banc des accusés.  
Kajuga pour l'Etat  
Kunya H.}  
Musoke H.} pour la Défense  
Bijule - greffier  
COUR: Arrêt lu en audience publique.  
Signé par:

**Laurent Gidudu**

JUGE

29/11/2010

## ALLOCUTUS

**ACCUSATION :** Casier judiciaire vierge. Cependant, nous prions pour la peine maximale. Des circonstances aggravantes existent à savoir:

- L'accusé est un officier de police qui a utilisé son arme à feu pour faire le contraire.

- La violence dans les foyers où les conjoints s'entretuent est en augmentation. Je prie que cette Cour envoie un message à la communauté pour arrêter cette violence.

**M. KUNYA:** L'accusé est un délinquant primaire. Le comportement et le bon caractère du condamné qui a servi la force de police depuis 1974. Ceci est la seule tache sur ses longues années de service. Il atteint le grade de l'ASP et OPC. En 1994, il était en charge de la sécurité pendant la construction du stade de Namboole. Il a été félicité par la police. Il a participé à plusieurs cours sur le rang de la police. Il a des recommandations de son village qui parlent très bien de lui. La recommandation est de Suula LC 1, Bukedea.

Les circonstances entourant cet incident plaident en sa faveur afin qu'il n'écope pas de la peine maximale. Une seconde chance de vivre doit être accordée à l'accusé. Le condamné a une grande famille à charge dont huit sont des enfants qui vont l'école. Ils ont besoin de son soutien. L'accusé est hypersensible et doit prendre des médicaments.

Compte tenu de la détention dans le cas de Kigula et de la période où il a été en détention provisoire, il doit être condamné à une peine d'emprisonnement raisonnable.

**M. AURIEN:** Je suis extrêmement désolé pour la mort de ma femme surtout que j'en ai été le témoin. Cela m'a fait mal et a augmenté ma tension artérielle. J'ai été référé à l'Institut de Cardiologie qui a découvert que deux artères de mon cœur ne sont pas normales.

J'ai été emprisonné pendant deux ans et sept mois et ai participé à des programmes de redressement, tels que changement de comportement, l'alternative à la violence, des cours Alpha, des études bibliques et je suis un chrétien reconvergi.

Je suis maintenant transformé et je devrais recevoir une chance de revenir à la communauté pour la servir. J'ai été en service pendant 36 ans. La condamnation me prive d'indemnités de licenciement et cela conduit ma famille à la catastrophe. Je prie pour être libéré lors de cette session.

**ACCUSATION:** Je laisse au tribunal.

## RAISONS ET SENTENCE

Le condamné est un délinquant primaire qui a été en détention provisoire pendant 2 ½ ans. La peine maximale pour ce crime, que le Procureur m'a demandé d'imposer en argumentant que l'OPC avait agi de façon irresponsable et que les cas de

violence domestique sont en augmentation, est la peine de mort. L'accusé qui a été dans la police pendant 36 ans a demandé l'indulgence parce qu'il est un délinquant primaire qui est désolé d'avoir assisté à la mort de sa femme. Il m'a demandé de manipuler la justice avec la miséricorde et d'imposer une peine clémente qui lui permettrait de rejoindre la société en tant que personne réformée.

J'ai longuement réfléchi aux deux mémoires et tenu compte des circonstances dans lesquelles cette mort a eu lieu. Les circonstances aggravantes sont que le condamné aurait dû agir avec retenue compte tenu de son rôle de gardien de l'ordre public. La défunte avait seulement 24 ans et était enceinte quand elle a été abattue. C'est une jeune fille qui est morte en laissant un très jeune bébé. Bien que le condamné soit un délinquant primaire qui a été en service pendant une longue période, 36 années, et cet acte vient écorner son dossier exemplaire. Avec cette condamnation, tous ses avantages disparaissent.

La peine de mort n'est plus obligatoire dans les cas de meurtre, mais alors que le DPC - un agent de police de très haut niveau est reconnu coupable du meurtre d'une personne qui vivait avec lui en tant que femme et mère de son enfant, alors qu'il ne faisait que la soupçonner de promiscuité, cette Cour aurait du mal à trouver des circonstances atténuantes pour ne pas imposer la peine maximale. S'il y avait eu une lutte pour le pistolet avant que la défunte ne soit tuée, j'aurais imposé la peine d'emprisonnement à vie. Mais quand je considère les événements postérieurs à l'acte, je suis incapable de trouver des raisons d'envisager une moindre peine.

Les personnes chargées de faire observer la loi et l'ordre seraient celles dont on attend le moins qu'elles ne tuent leurs conjoints. La violence domestique qui conduit à la mort d'un conjoint doit être condamnée par la Cour en imposant une peine qui correspond au crime. Il y avait suffisamment de temps pour que le condamné puisse gérer la situation sans qu'une vie ne soit perdue. Il ne peut pas s'en tirer avec la mort de la victime morte aussi légèrement que la défense m'a demandé de le faire. Par conséquent, je condamne le condamné à la peine de mort de la manière prévue par la loi.

Signé par:

**Laurent Gidudu**

JUGE

29/11/2010

COUR: Droit de recours contre la condamnation et la sentence expliqué

Signé par:

**Laurent Gidudu**

JUGE

29/11/2010

(C)